



VILLE DE

**Sainte-Marie
aux-Mines**

République Française

POLICE MUNICIPALE

VILLE DE SAINTE MARIE AUX MINES

68160 Haut Rhin

Affaire suivie par :
Service Espaces Naturels
Paul LINDER

ARRETE PERMANENT
FRELON ASIATIQUE n°130/2024
Le Maire de la Ville de SAINTE MARIE AUX MINES,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.201-4 du Code Rural ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 Décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2e catégorie ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 20165/11415 (du 13 juillet 2016 conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages à compléter le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants)

Considérant la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la commune ;

Considérant que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles avec des incidences tant sur la filière apicole et la biodiversité dans son ensemble ;

Considérant les risques de sécurité sur les personnes et de santé publiques engendrés par les nids de frelons asiatiques lorsqu'ils se trouvent à proximité des habitations et des voies publiques ;

Considérant qu'aucune obligation de destruction des nids de cette espèce n'existe à ce jour ;

Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la commune et les particuliers ;

Considérant que c'est un vœu et non une considération factuelle ou une annonce planifiée et, que face au développement invasif de cette espèce qui représente un réel danger pour la population et la biodiversité, la commune de Sainte Marie aux Mines décide de rendre obligatoire la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur les propriétés privées et publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les habitants ayant constatés la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront le signaler en Mairie et prendre toutes les mesures pour faire procéder la destruction de ces nids.

ARTICLE 2 : Au regard des jeux sanitaires, de la sécurité publique et de dangerosité liée à la spécificité de cette espèce exotique envahissante, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

ARTICLE 3 : En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus ou encore de carence justifiée de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser

en justice, dans le cadre d'une procédure de référé, à pénétrer dans la propriété privée concernée pour procéder à l'élimination des frelons asiatiques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Les habitants devront fournir en mairie, les justificatifs de preuve de leur destruction (facture, attestation, etc...).

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Sainte Marie aux Mines.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, Monsieur le responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le responsable des Brigades Vertes ainsi que Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE MARIE AUX MINES, le lundi 4 novembre 2024

Mme le Maire
Ville de Ste-Marie-aux-Mines
Noëlle CHESTIN



Destinataires :

Mme le Maire – Police Municipale
Brigades Vertes de Sigolsheim
M. le Juge d'Instance de Sélestat
M. le Commandant de Gendarmerie
M. le Chef des Sapeurs-Pompiers
Services Techniques Municipaux
D.N.A – Alsace – T.J.L.V.A.
Registre des arrêtés - Affichage